

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. MARCHETTI, Mme JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, Conseillers communaux.

Absents : MM. LEMAIRE, GOREZ, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Point 13 : M. STRUELENS demande d'ajouter à la remarque du PS : s'abstient suite à la remarque de Frédéric BLAIMONT, à savoir qu'il serait souhaitable d'analyser celle-ci avant de décider.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 23 juin 2016, le Conseil communal approuve à 16 voix pour et 1 abstention (Marcellin MARCHAL) le procès-verbal de ladite séance.

Monsieur Frédéric BLAIMONT, intéressé par ce point, quitte la séance.

2. Conseil de l'Action sociale – Démission d'un membre – BLAIMONT Frédéric – Acceptation.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 27 juin 2016 de Monsieur BLAIMONT Frédéric, membre du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

Par 12 voix et 4 abstentions (Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT);

**DECIDE**

Article 1 : d'accepter la démission de Monsieur BLAIMONT Frédéric en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du CPAS de Gerpinnes et à l'intéressé.

Monsieur Frédéric BLAIMONT réintègre la séance.

3. Conseil de l'Action sociale - MONNOYER Jacques – Election.

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Monsieur BLAIMONT Frédéric présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur BLAIMONT Frédéric, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe CDH, de Monsieur MONNOYER Jacques domicilié rue de Dinant, 32 à 6280 Gerpinnes, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur BLAIMONT Frédéric, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Attendu que Monsieur MONNOYER Jacques, domicilié rue de Dinant, 32 à 6280 Gerpinnes, respecte bien les articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

**PROCEDE**

à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du Conseil de l'Action sociale suivant :

Monsieur MONNOYER Jacques, domicilié rue de Dinant, 32 à 6280 Gerpennes, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur BLAIMONT Frédéric, membre du Conseil de l'Action Sociale, démissionnaire.

Monsieur BLAIMONT Frédéric, membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S telle que modifiée.

Monsieur MONNOYER Jacques, domicilié rue de Dinant, 32 à 6280 Gerpennes, achèvera le mandat du membre auquel il succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à Monsieur le Président du C.P.A.S. et à l'intéressé.

4. Désignation des délégués de la Commune aux Assemblées générales des Intercommunales – Modifications.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 relative à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des Intercommunales auxquelles la Commune est affiliée ;

Vu sa délibération du 3 mars 2016 acceptant la démission de Madame DI CINTIO Savina de son mandat de Conseillère communale ;

Vu sa délibération du 23 juin 2016 acceptant la démission de Madame LAURENT Flore de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant dès lors que les intéressées ne peuvent plus représenter le Conseil communal de Gerpennes au sein des Intercommunales IPFH, ICDI et IDEFIN ;

Considérant que le groupe MR propose Monsieur COLONVAL Jean en remplacement de Madame DI CINTIO Savina au sein de l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que le groupe CDH propose Monsieur BLAIMONT Frédéric en remplacement de Madame LAURENT Flore au sein des Intercommunales IPFH, ICDI et IDEFIN ;

Considérant qu'il convient d'effectuer ces modifications et d'en adresser copie au secrétariat des Intercommunales concernées ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : Monsieur BLAIMONT Frédéric est désigné pour représenter le Conseil communal de Gerpennes aux assemblées générales des Intercommunales IPFH, ICDI et IDEFIN, en remplacement de Madame LAURENT Flore, conformément à la représentation proportionnelle du Conseil communal fixée le 22 janvier 2013.

Article 3 : Monsieur COLONVAL Jean est désigné pour représenter le Conseil communal de Gerpennes aux assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN, en remplacement de Madame DI CINTIO Savina, conformément à la représentation proportionnelle du Conseil communal fixée le 22 janvier 2013.

Article 4 : La liste des délégués de la Commune aux différentes Intercommunales est adaptée comme suit :

	<b>CDH</b>	<b>CDH</b>	<b>CDH</b>	<b>MR</b>	<b>PS</b>
IGRETEC	ROBERT Michel	LAURENT Christine	MATAGNE Julien	DOUCY Laurent	STRUELENS Alain
IPFH (IHG)	LAURENT Christine	MONNOYER Jean	BLAIMONT Frédéric	VAN DER SIJPT Marie	STRUELENS Alain
ICDI	GOREZ Denis	MATAGNE Julien	BLAIMONT Frédéric	DOUCY Laurent	MARCHAL Marcellin
IDEFIN	GOREZ Denis	MATAGNE Julien	BLAIMONT Frédéric	COLONVAL Jean	POMAT Caroline
ISPPC	BURTON Axelle	WAUTELET Philippe	WAUTELET Guy	VAN DER SIJPT Marie	JANDRAIN Babette
IMIO	GOREZ Denis	WAUTELET Philippe	MONNOYER Jean	DECHAINOIS Fernand	JANDRAIN Babette

5. Désignation des membres de droit communaux au Centre Culturel de Gerpennes – Modification.

Remarques

Vincent DEBRUYNE : Selon le pacte culturel, l'ensemble des groupes devrait avoir un représentant.

Philippe BUSINE : Nous allons étudier la question, bien que nous ne soyons pas contre, et nous allons remettre ce sujet au prochain Conseil communal.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu ses délibérations des 22 janvier 2013 et 27 février 2014 relatives à la désignation et à la modification des membres de droit communaux au Conseil d'Administration du Centre Culturel de Gerpennes ;

Considérant que Madame CHRISTIAENS Amélie n'habite plus l'entité et ne peut donc plus être membre de droit communal au Conseil d'administration du Centre Culturel de Gerpinnes ;

Considérant que le groupe CDH propose Monsieur MONNOYER Jacques, rue de Dinant, 32 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Madame CHRISTIAENS Amélie, en tant que membre de droit communal au Conseil d'administration du Centre Culturel de Gerpinnes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : de désigner Monsieur MONNOYER Jacques, rue de Dinant, 32 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Madame CHRISTIAENS Amélie, en tant que membre de droit communal au Conseil d'administration du Centre Culturel de Gerpinnes.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre Culturel de Gerpinnes.

6. Désignation du représentant au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces a.s.b.l. (CECP) – Modification du suppléant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'en qualité de Commune adhérente, la Commune de Gerpinnes dispose d'un représentant à l'Assemblée générale du CECP a.s.b.l. ;

Considérant que ce représentant et son suppléant doivent être désignés par le Conseil communal conformément à l'article L1122-34, par. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 relative à la désignation du représentant et de son suppléant à l'Assemblée générale du CECP a.s.b.l. ;

Considérant que Madame CHRISTIAENS Amélie n'habite plus l'entité et ne peut donc plus être reprise en tant que suppléant du Conseil communal à l'Assemblée générale du CECP a.s.b.l. ;

Considérant que le groupe CDH propose Monsieur WAUTELET Philippe, domicilié rue du Calvaire, 76A à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Madame CHRISTIAENS Amélie, en tant que suppléant du Conseil communal à l'Assemblée générale du CECP a.s.b.l. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2: Monsieur WAUTELET Philippe, domicilié rue du Calvaire, 76A à 6280 Gerpinnes, est désigné en qualité de suppléant du Conseil communal à l'Assemblée générale du CECP a.s.b.l.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CECP a.s.b.l.

7. Désignation des représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse (GAL ESM) – Modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Assemblée générale du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu sa délibération du 23 juin 2016 acceptant la démission de Madame LAURENT Flore de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne peut plus siéger au sein du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que le groupe CDH propose Monsieur MATAGNE Julien, domicilié rue Gaston Lebon, 1 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Madame LAURENT Flore au sein du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : de désigner Monsieur MATAGNE Julien, domicilié rue Gaston Lebon, 1 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Madame LAURENT Flore au sein du Groupe d'Action Locale de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente du GAL.

8. Désignation des représentants du Conseil communal à la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Modification.

Ce point est annulé suite à la remarque de Monsieur Vincent DEBRUYNE selon laquelle Mme DI CINTIO Savina, dont il s'agissait ici du remplacement, ne faisait déjà plus partie de la CLDR depuis la décision du 30 octobre 2014 ayant revu la composition de ladite commission.

9. Commission Consultative de la Circulation routière – Modification de la composition.

Le Conseil communal,

Vu sa décision de principe du 20 mars 2008 de constituer une commission consultative de la circulation routière ;

Vu sa décision du 18 avril 2013 désignant les représentants du Conseil communal au sein de ladite commission ;

Vu le règlement de fonctionnement de cette commission du 24 avril 2008 et ses modifications des 19 septembre 2013 et 26 février 2015 ;

Considérant que le groupe CDH propose Monsieur MATAGNE Julien en remplacement de Monsieur GOREZ Denis au sein de la commission consultative de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : de désigner Monsieur MATAGNE Julien en remplacement de Monsieur GOREZ Denis au sein de la commission consultative de la circulation routière.

10. Commission d'octroi des subsides communaux – Modification de la composition.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subsides adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 août 2010 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à la composition de la Commission d'octroi des subsides ;

Vu sa décision 26 novembre 2015 d'accepter la démission de Monsieur GOREZ Denis de ses fonctions d'Echevin au sein du Collège communal ;

Vu sa décision du 26 novembre 2015 d'adopter l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes CDH et MR et déposé entre les mains du Directeur général 5 novembre 2015 ;

Vu sa décision du 26 novembre 2015 d'installer Monsieur MATAGNE Julien dans ses nouvelles fonctions d'Echevin ;

Considérant que la Commission d'octroi des subsides est notamment composée de l'Echevin des finances ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner Monsieur MATAGNE Julien au sein de ladite commission, l'intéressé ayant les finances dans ses attributions ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

Article 2 : de désigner Monsieur MATAGNE Julien, Echevin des Finances, en remplacement de Monsieur GOREZ Denis, au sein de la Commission d'octroi des subsides.

11. CIRCUS BELGIUM S.A. – Salle de jeux de hasard de classe II à LOVERVAL, chaussée de Philippeville, 146 – Transfert de licence à GAMES SERVICES S.A. – Approbation de la convention.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 26 janvier 2012 ratifiant la convention de gestion de la salle de jeux de hasard de classe II ;

Vu la convention signée entre parties datée du 26 janvier 2012 et plus particulièrement l'article 3 libellé comme suit : « les parties aux présentes conviennent que les heures d'ouverture de l'établissement de jeux de hasard seront tous les jours de 10 heures à 6 heures du matin » ;

Vu sa décision du 30 octobre 2014 approuvant la modification de la convention sollicitée par CIRCUS BELGIUM S.A. ;

Vu la demande de la CIRCUS BELGIUM S.A., ayant son siège social à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 13 D, par courrier daté du 27 juillet 2016, tendant, pour des raisons internes, à obtenir la modification de la convention afin que la licence détenue par CIRCUS BELGIUM S.A. soit dorénavant détenue par GAMES SERVICES S.A. dont CIRCUS BELGIUM S.A. est l'unique actionnaire ;

Considérant que les modifications souhaitées n'entraînent, en pratique, aucun changement étant donné que seul le nom du gestionnaire change, les personnes exerçant la gestion restant, elles, identiques ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la demande soit acceptée ;

Considérant toutefois, étant donné que le cocontractant à la convention existante change, qu'il y a lieu de réaliser une nouvelle convention ;

Vu le projet de convention proposé à l'attention du Conseil communal au nom de la société GAMES SERVICES S.A. ci-annexé ;

Vu la licence de classe B octroyée par le S.P.F. JUSTICE – Commission des jeux de hasard le 15 avril 2010, pour une durée de 9 ans ;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, principalement l'article 34 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le projet d'avenant à la convention établissement de jeux de classe II conclue entre la CIRCUS BELGIUM S.A. et la Commune de Gerpinnes le 26 janvier 2012; expressément reproduite ci-dessous :

« *Entre d'une part*

*La Commune de Gerpinnes, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 18 août 2016 ;*

*Et d'autre part*

*La société anonyme GAMES SERVICE, ayant son siège social à 4100 Boncelles, route du Condroz, 13D, numéro d'entreprise BCE 0423.669.076, ici représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière, la société anonyme CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4100 Boncelles, route du Condroz, 13D, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, elle-même ici représentée par son représentant permanent, Monsieur Nicolas LEONARD (NN 810326-055-14), domicilié à 4020 Liège, rue des Fories, 1/081.*

**CET EXPOSE FAIT, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1**

*En vertu de la loi du 7 mai 1999 et de ses arrêtés royaux subséquents, la Commune de Gerpinnes marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, dans l'immeuble sis chaussée de Philippeville, 146 à 6280 Gerpinnes (Loverval), d'une salle de jeux de hasard « CIRCUS » de classe II dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B.*

**Article 2**

*La société exploitante, la SA GAMES SERVICES, sollicitera auprès de la commission des jeux de hasard le transfert d'une licence B vers l'immeuble sis chaussée de Philippeville, 146 à 6280 Gerpinnes (Loverval). La non-obtention de ce transfert impliquera de facto la nullité de la présente convention.*

**Article 3**

*Les parties aux présentes conviennent que les heures d'ouverture de l'établissement de jeux de hasard seront tous les jours de 0 heure à 24 heures.*

**Article 4**

*La SA GAMES SERVICES s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.*

**Article 5**

*La SA GAMES SERVICES s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du transfert de sa licence B.*

**Article 6**

*La SA GAMES SERVICES s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.*

**Article 7**

*La Commune de Gerpinnes charge la police locale de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.*

**Article 8**

*Dans l'hypothèse où la Commune de Gerpinnes constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.*

**Article 9**

*La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SA GAMES SERVICES du transfert de sa licence de classe B dans la Commune de Gerpinnes dans le bien sis à 6280 Gerpinnes (Loverval), chaussée de Philippeville, 146.*

**Article 2** : La présente délibération mettra fin de plein droit à la convention préalablement signée avec CIRCUS BELGIUM S.A. dès la survenance de la condition suspensive visée à l'article 9 de la présente convention.

**Article 3** : La présente convention sera transmise à la société GAMES SERVICE S.A. et à la société CIRCUS BELGIUM S.A.

12. **Marché – Vente publique au rabais des coupes de bois sur pied 2016 – Approbation et désignation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code Forestier, et notamment les articles 73 et 79 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Namur – Cantonnement de Philippeville – daté du 5/01/2016, relatif à la vente de bois pour les bois communaux de Gerpinnes se situant sur ce cantonnement ;

Vu le courrier du S.P.W. – DGO3 - Département de la Nature et des Forêts (DNF) – Direction de Mons – Cantonnement de Thuin – daté du 27/05/2016 relatif à la vente publique au rabais des coupes de bois sur pied, détaillant les 5 lots à exposer en vente cette année ;

Considérant que, chaque année, ledit Département organise une vente publique au rabais à Sivry-Rance regroupant plusieurs communes ;

Considérant que le Collège communal a décidé d'y participer suivant décision du 13/06/2016, la vente étant fixée le 6/10/2016 ;

Considérant que cette vente est régie par un cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15/07/2008 relatif au Code Forestier ;

Considérant que le DNF propose des clauses particulières à ce cahier des charges ;

Considérant que les lots sont estimés provisoirement à 44.750,00 €, montant qui est prévu à l'article budgétaire 640/161-12 ;

Considérant que l'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre et qu'il convient de désigner un Echevin, assisté du Directeur général, afin de représenter valablement la Commune ;

Vu les lots détaillés à vendre, ainsi que les conditions particulières contenues au catalogue de vente ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : Les 7 lots situés sur les cantonnements de Thuin et Philippeville tels que détaillés dans les tableaux figurant en annexe seront vendus publiquement au rabais suivant le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/05/2009 et les clauses particulières proposées par le DNF.

Article 2 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre le 6/10/2016 dans le cadre de la vente groupée organisée à Sivry, à l'initiative du D.N.F.

Article 3 : Monsieur Julien MATAGNE, Echevin, est désigné pour représenter la Commune lors de cette vente.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

### 13. Droit de chasse – Location 2010-2019 – Modification des cahiers des charges pour la location publique et la location de gré à gré sur les terrains communaux – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Loi sur la chasse du 28/02/1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 19/11/2009 approuvant les cahiers de charges pour la location de gré à gré et la location publique du droit de chasse sur les terrains communaux pour la période du 1/03/2010 au 28/02/2019 ;

Vu sa décision du même jour accordant le droit de chasse aux locataires suivants :

- Lot 1 : M. JAUMART ;

- Lots 3 et 4 : M. DUMONT ;

- Lot 5 : M. ZANETTE ;

- Lot 6 : M. TURKOGLU ;

- Lot 7 : M. RODELET ;

Vu le procès-verbal d'adjudication daté du 11/01/2010 du lot 2 à M. ZANETTE, approuvé par délibération du 28/01/2010 ;

Vu sa décision du 26/08/2010 décidant de louer la chasse de gré à gré des parcelles situées à Gerpennes (bois de Warchibois et ancienne sapinière) à M. ZANETTE ;

Vu la délibération du Collège communal du 7/12/2015 approuvant la convention de cession de bail de chasse de M. TURKOGLU sur le lot 6 en faveur de M. FRERE ;

Vu la convention de cession signée le 28/11/2015 ;

Vu la demande de M. ZANETTE par courrier daté du 19/10/2015 tendant à pouvoir nourrir le petit gibier au lieu-dit « Bois du Scu » (lot 2) ;

Vu la demande de M. RODELET en avril 2016 tendant à modifier le cahier des charges pour pouvoir chasser le grand gibier le 11/11 et chasser le chevreuil en battue ;

Vu les avis favorables rendus par le Département de la Nature et Forêts – Cantonnement de Thuin quant à ces demandes par courriers datés des 23/03/2016 et 2/06/2016 ;

Considérant qu'en vertu du principe d'égalité, elles sont étendues au bénéfice de tous les locataires, lesquels en ont été avisés au préalable ;

Considérant qu'il convient de modifier les cahiers des charges afin d'intégrer ces modifications comme suit :

- Le paragraphe 3 de l'article 32 des cahiers des charges est remplacé par :

Le nourrissage du sanglier est autorisé dans le respect des dispositions légales en la matière (Arrêté du Gouvernement wallon du 18/12/2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/09/2015).

- A l'article 3 de l'annexe I contenant les clauses particulières, l'alinéa suivant est rajouté :

Pour l'ensemble des lots, la chasse en battue du chevreuil est autorisée.

- A l'article 7 de l'annexe I contenant les clauses particulières, le paragraphe 1 est remplacé par :

Pour des raisons de sécurité, dans le lot 7 :

Le tir à balles est interdit les dimanches et jours fériés légaux ;

La chasse en battue est interdite les dimanches et jours fériés légaux sauf le 11 novembre de chaque année où une battue au grand et petit gibier est autorisée (dispositions communes avec le bois de Châtelet contigu).

Vu les cahiers des charges modifiés ;  
Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver les modifications des cahiers de charges pour la location de gré à gré et la location publique du droit de chasse sur les terrains communaux consistant à :

- Autoriser le nourrissage dissuasif du sanglier dans le respect de la réglementation en vigueur (AGW du 18/12/2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier modifié par l'AGW du 17/09/2015) ;
- Autoriser la chasse du grand gibier le 11/11 ;
- Autoriser la chasse en battue du chevreuil.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département de la Nature et Forêts – Cantonnement de Thuin aux fins d'information.

Article 3 : de notifier aux titulaires du droit de chasse les cahiers des charges modifiés aux fins de signature.

14. Centre Coordonné de l'Enfance – Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la convention de partenariat entre la Commune de Gerpennes et le Centre Coordonné de l'Enfance - C.C.E. - signée en date du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il était nécessaire d'actualiser la convention existante afin d'adapter les différents aspects pédagogiques, de noter le changement relatif à la subvention des charges salariales du personnel du CCE, etc. ;

Considérant que le CCE nous a transmis un nouveau projet de convention qui a été analysé et retravaillé par Mme Charlier et M. Marsella ;

Considérant que le CCE a avalisé leurs modifications, apporté des dernières précisions et a signé la version finale de ce projet de convention ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Considérant que rien ne s'oppose à la ratification de cette convention telle qu'acceptée par le Collège communal du 11 juillet 2016, et ce dans l'attente de la reprise des missions du CCE par l'ISPPC;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article unique : d'approuver la nouvelle convention de partenariat avec le Centre Coordonné de l'Enfance reproduite ci-dessous :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE GERPINNES ET L'ASBL «CENTRE COORDONNE DE L'ENFANCE»**

**ENTRE**

*L'Administration communale de Gerpennes, rue Astrid, 11 à 6280 Gerpennes, représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre et par Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général.*

*Ci-après dénommée « la Commune »*

**ET**

*L'ASBL Centre Coordonné de l'Enfance, ayant son siège social situé rue Borfilet, 12A à 6040 Jumet, portant le numéro d'entreprise 458.253.536, représenté par Martine BONNEJONNE, Secrétaire générale.*

*Ci-après dénommée « le Centre Coordonné de l'Enfance ».*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Cadre de la convention**

**1.1.** Le Centre Coordonné de l'Enfance repose sur un **projet sociétal** dont l'objectif est de répondre de manière optimale aux besoins de nos partenaires en matière d'accueil d'enfants dans le respect de toutes les parties prenantes.

**1.2.** Le Centre Coordonné de l'Enfance développe les activités suivantes :

**1. l'accueil des enfants de 0 à 6 ans** dans des milieux d'accueil agréés et/ou subsidiés par l'ONE, par le FSE pour les enfants dont les parents sont en parcours d'insertion, en formation ou viennent de retrouver un emploi (c'est le cas dans nos **crèches** et **haltes-accueil**) ;

**2. l'accueil extrascolaire** : pendant les temps de midi et/ou avant - après l'école afin de répondre aux besoins des enfants de 2.5 à 12 ans dont les parents travaillent à horaires variables et flexibles ;

**3. des actions d'ouverture culturelle** pour aider les enfants et les adolescents de 6 à 12 ans à se socialiser en agissant pour la prévention et en luttant contre l'échec scolaire (c'est le cas dans nos **Ecoles de la découverte** ou **Ecoles de Devoirs**) ;

4. **L'organisation de Centres de Vacances** afin de rendre des vacances accessibles à tous. Nos animateurs et animatrices qualifié-e-s favorisent le développement physique, la créativité, l'apprentissage de la citoyenneté et la participation. Ceux-ci sont agréés par l'ONE.

**Article 2 : Objet de la convention**

2.1. La présente convention a pour objet :

- l'accueil extrascolaire des enfants de 2.5 à 12 ans par le Centre Coordonné de l'Enfance au sein des écoles communales suivantes :

Ecole Octave Pirmez	Rue de Villers, 81 6280 Lausprelle
Ecole Henri Deglume	Rue A. Paganetti, 1 6280 Flaches
Ecole Les Carioûs – implantation de Gougnies	Place de Gougnies, 2 6280 Gougnies
Ecole Les Carioûs – implantation d'Hymiée	Place d'Hymiée, 5 6280 Hymiée

- l'accueil pendant les journées pédagogiques, congés et vacances scolaires des enfants de 2.5 à 12 ans par le Centre Coordonné de l'Enfance.

Et ce, sous réserve que les lieux cités ci-dessus ne soient pas occupés par une activité communale ou scolaire quelconque.

Et dans les locaux non scolaires (salles de village) en fonction d'un calendrier élaboré avec les différents occupants dans le cadre des organisations communales, notamment celles du PCS et de l'ATL mais aussi en fonction du planning d'occupation géré par la gestionnaire des salles communales : Madame Laurence ADAM, tél. : 071/50.90.27, mail : [ladam@gerpinnes.be](mailto:ladam@gerpinnes.be).

2.2. Les missions, les engagements et les modalités de paiement qui font l'objet de la présente convention sont détaillés dans les annexes jointes à celle-ci. Ces annexes font partie intégrante de la convention.

**Article 3 : Communication**

3.1. Le partenaire s'engage à :

- mentionner le partenariat avec le Centre Coordonné de l'Enfance dans toute communication relative au projet ;
- donner au Centre Coordonné de l'Enfance la possibilité de présenter leurs activités et projets (périodes scolaires et non scolaires) lors des manifestations organisées par l'école ;
- favoriser les partenariats liés au projet (écoles, ATL, CPAS, Centre Culturel, maisons de retraite, activités seniors locales...)

**Article 4 : Le suivi, l'évaluation et le comité d'accompagnement**

4.1. Les deux parties s'engagent à participer à un comité d'accompagnement mis en place par le Centre Coordonné de l'Enfance composé de manière paritaire de représentants du Centre Coordonné de l'Enfance (un responsable de projet attaché au secteur 2.5-12 ans et un-e animateur-trice au minimum) et de représentants de l'Administration communale de Gerpinnes (l'échevin de l'Enfance et de la Famille, un représentant du P.O., la coordination ATL, les directrices des écoles communales).

4.2. Le comité d'accompagnement assure le suivi et l'évaluation en terme de :

- Qualité pédagogique,
- Qualité de gestion,
- Qualité du partenariat.

4.3. Il se réunira au moins deux fois par an afin d'envisager les réajustements et les réorientations éventuelles du projet. Trois mois avant l'échéance de la présente convention, il rendra un rapport écrit. Si nécessaire, une rencontre supplémentaire peut être organisée à la demande de l'une des parties.

4.4. Le secrétariat (convocation et PV de réunion) sera assuré par le Centre Coordonné de l'Enfance.

4.5. Une attention particulière sera réservée à la communication des informations. Toute communication entre le Centre Coordonné de l'Enfance et les directions sera obligatoirement confirmée par écrit (fax, mail ou courrier ordinaire).

**Article 5: Durée de la convention et modalités de renouvellement**

5.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Chacune des parties peut mettre un terme à cette convention au plus tard le 30 juin de chaque année par lettre recommandée à la poste, moyennant un préavis de six mois.

Chaque année, le montant de participation du coût de l'accueil par les parents (le matin, le soir et le mercredi après-midi) sera indiqué sur le site internet du Centre Coordonné de l'Enfance et sera recalculé en fonction de l'indice santé.

**Article 6 : Juridictions compétentes**

6.1. Les parties s'engagent à exécuter la présente convention à bonne fin et, en cas de litige, à rechercher par priorité un accord à l'amiable. En l'absence d'un tel accord et en cas de litige judiciaire, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

Fait en double exemplaire, à Jumet, le .....2016, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire.

Pour le Centre Coordonné de l'Enfance

**Martine BONNEJONNE, Secrétaire générale**

Pour le partenaire

**Lucas MARSELLA, Directeur général**

**Philippe BUSINE, Bourgmestre**

15. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures de sécurité diverses – Approbation.

Remarque

Une remarque est formulée en ce qui concerne les travaux en cours au rond-point de l'IMTR : il faut placer la déviation directement à la N5 (rond-point de ma campagne et allée des croisades) et pas seulement à la rue de la Brasserie, ainsi qu'un itinéraire conseillé vers Châtelet depuis le centre de Gerpinnes.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la localité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue Villa des Roses, à ses débouchés sur le Clos des Genêts, la chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur 2 x 10 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de deux lignes blanches axiales continues amorcées par trois traits discontinus.

Article 2 : Dans la rue du Bultia (partie communale), la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la RN574 à et vers la rue Basse des Pauvres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 3 : Square de Bertransart, à son carrefour situé à proximité du n° 3, la circulation est canalisée par un îlot central de type « goutte d'eau », conformément au croquis ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus.

Article 4 : Place de Gougnyes et rue de l'Escuchau, une zone résidentielle est établie. La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec les plans terrier et de détail ci-joints.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 5 : Sur l'esplanade existant le long de la RN573, à l'opposé de la place de Gougnyes, le stationnement est organisé en conformité avec le plan terrier ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 6 : Dans la rue de Presles, dans les placettes situées à l'opposé des n° 57 à 63 et le long des n° 54 à 68, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan terrier ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. Logement - Ancrage communal 2014-2016 - Réaffectation du montant réservé au projet sis rue du Moncheret, 149 à un projet non localisable.

Le Conseil communal,

Vu l'article 188 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable confiant à chaque Commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement ;

Vu la liste des opérations approuvées par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu qu'une de ces opérations était localisée rue de Moncheret 149 ;

Considérant que cette maison n'a pu être acquise en raison d'un prix de vente trop élevé ;

Vu qu'il est possible de réaffecter le montant réservé à cette opération à un autre projet ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale a marqué en date du 27 juillet 2016 son accord de principe pour la réaffectation du montant réservé pour la maison sise rue de Moncheret 149 à 6280 Gerpinnes à un projet non localisable, afin de conserver le subside de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu la loi communale et le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu l'avis favorable émis par le Direction financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la réaffectation du montant réservé au projet sis rue de Moncheret, 149 à un projet non localisable. Celui-ci sera défini en fonction des opportunités qui se présenteront.

Article 2 : d'informer le Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés de cette réaffectation.

17. Marché – Acquisition d’une tribune mobile pour les festivités – Approbation des conditions et du mode de passation.  
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil communal de l'Administration communale de Mettet du 26 novembre 2015, approuvant la convention de la Commune de Gerpennes à conclure entre celle-ci et les communes de Mettet, Florennes et Walcourt relative à l'acquisition d'une tribune mobile ;

Vu la délibération du Conseil communal de l'Administration communale de Florennes du 18 décembre 2015, approuvant la convention de la Commune de Gerpennes à conclure entre celle-ci et les communes de Mettet, Florennes et Walcourt relative à l'acquisition d'une tribune mobile ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Walcourt du 21 décembre 2015, marquant son accord sur la proposition de la commune de Gerpennes de procéder à l'achat d'une tribune neuve ou d'occasion avec une participation financière des communes de Mettet, Florennes et Walcourt ;

Considérant le cahier des charges N° 2016631 relatif au marché "Acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion)" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gerpennes exécutera la procédure et interviendra au nom des Administrations communales de Florennes, Mettet et Walcourt à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2016, article 763/741-98 (n° de projet 20150058), sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, et sera financé sur fonds propres et par une contribution ultérieure des communes de Florennes, Mettet et Walcourt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 4 août 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2016631 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion)", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : La Commune de Gerpennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom des Administrations communales de Florennes, Mettet et Walcourt, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2016, article 763/741-98 (n° de projet 20150058) et sera financé sur fonds propres et par une contribution ultérieure des communes de Florennes, Mettet et Walcourt.

Article 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

18. PIC 2013–2016 – Modification – Approbation.

Remarque : Monsieur STRUELENS demande de ne pas oublier le quartier des Morlères à la prochaine opportunité (allée des Aubépinas, avenue du Vieux Frêne, ...)

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Ministre du 6 juin 2013 relative au « Fonds d'Investissement à destination des Communes-Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des Communes » octroyant à la Commune une enveloppe de l'ordre de 552.920,00 € ;

Vu le point 1° de la circulaire définissant les travaux et investissements pouvant bénéficier de la subvention ;

Vu le point 4° de la circulaire précisant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée, à savoir un taux de subsidiation de 50 % ;

Vu le point 5° de la circulaire autorisant les communes à inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe, afin d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre, que néanmoins le point c, permet l'introduction, en cours d'exécution d'une demande de modification de son investissement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu la Circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des Communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;

Vu l'approbation, par les Conseils communaux du 22 août 2013 et du 21 novembre 2013, du projet de plan d'investissement établi par la Commune ;

Vu l'approbation par le Ministre, le 22 avril 2014, du PIC 2013-2016 introduit le 16 décembre 2013, pour un montant de 940.282,85€ subsidiable à 50%, soit 470.141,43 € TVA comprise ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 31 mars 2016 du cahier des charges N° 05-52280 et le montant estimé du marché "PIC 2013-2016 allées des Bouleaux et Centrale - égouttage et voirie", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre Gilles de GRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, avec un montant estimé pour l'ensemble des travaux de 1.052.365,03 € hors TVA ou 1.273.361,69 €, 21% TVA comprise dont 444.496,04 € à charge de la SPGE et à charge de la Commune le montant estimé de 758.811,49 € TVA comprise subsidiable à 50% par le SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées ;

Vu l'avis sur projet favorable du Ministre des pouvoirs locaux, daté du 5 juillet 2016, précisant que divers postes, pour un total de 66.982,00 €, ne sont pas subsidiés ;

Considérant dès lors que 758.811,49 € TVA déduits de 66.982,00 €, subsidiés à 50% , soit 345.914,75 € sur 470.141,43 € approuvé , et 552.920,00 € de subside possible , présentent des différences respectives de 124.226,68 € et 207.005,25 € ;

Considérant que pour les 470.141,43 € approuvés par le Ministre dans le PIC initial, les tranches sont liquidées annuellement , qu'il y aurait donc risque de remboursement par la Commune ;

Vu le courrier de la DGO 1 , Département des infrastructures subsidiées, du 13 juillet 2016, rappelant l'échéance du 31 décembre 2016 pour l'attribution des dossiers correspondant à l'enveloppe allouée pour le PIC 2013-2016 et constatant les difficultés de mise en œuvre de certains projets, recommande aux Communes l'introduction d'un plan modifié, composé de projets simples de « raclage-pose, enduisage » ;

Considérant dès lors que les projets proposés ci-dessous, correspondent au type de travaux préconisés dans le courrier de la DGO 1 , à savoir la réfection de/du :

- Le quartier des Nations au montant estimé de 162.987,00 € TVAC ;
- La rue du Mauvais Chien au montant estimé de 63.037,50 € TVAC ;
- La rue de la Ferrée au montant estimé de 125.235, 00 € TVAC;
- Le carrefour des rues de la Source et du Calvaire au montant de 24.103,20 € TVAC ;

soit un total avec les travaux d'égouttage de la rue des Bouleaux et de l'allée Centrale, approuvé dans le PIC initial , après approbation du Ministre des pouvoirs locaux, datée du 5 juillet 2016, de 572.885,55 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres/emprunt/subsides, que le solde sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. a été demandé en date du 3 août 2016 et qu'un avis favorable a été accordé par celui-ci en date du 5 août 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le programme modificatif du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 est approuvé suivant le listing ci-dessous et la tableau récapitulatif en annexe :

- Egouttage de la rue des Bouleaux et de l'allée Centrale pour un montant subsidiable approuvé de 770.408,40 € TVAC
  - Le quartier des Nations au montant estimé de 162.987,00 € TVAC ;
  - La rue du Mauvais Chien au montant estimé de 63.037,50 € TVAC ;
  - La rue de la Ferrée au montant estimé de 125.235, 00 € TVAC;
  - Le carrefour des rues de la Source et du Calvaire au montant de 24.103,20 € TVAC ;
- soit montant total estimé de 1.145.771,10 € TVAC , dont 755.800,00 € à charge de la S.P.G.E., 1.750.717,34 € TVAC à charge de la Commune avec un montant virtuel de subsides de 572.885,55 € TVAC dont une enveloppe promise de 552.920, 00 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le formulaire d'introduction du programme modificatif.

Article 3 : De solliciter la subvention auprès du SPW-DGO1-DIS Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 et d'inscrire le solde lors de la prochaine modification budgétaire.

19. Population – Règlement communal sur les enquêtes de résidence et les rapports d'enquête – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, particulièrement son article 10;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers;

Vu la circulaire des SPF Justice et Intérieur du 1er décembre 2006 intitulée Directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 7 octobre 1992 (version coordonnée à partir du 1er juillet 2010) concernant la tenue des registres de la population;

Vu la circulaire du collège des Procureurs généraux COL 17/2013 du 3 juillet 2013 relative à la lutte contre la fraude sociale découlant de domiciliations fictives;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 30 août 2013 concernant les points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judiciaire de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ainsi que les annexes 1 et 2 « Best practices » ;

Vu la circulaire du 25 mars 2016 concernant la modernisation de la prestation de services du SPF Justice à l'égard des communes concernant l'incarcération et la libération de détenus;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers;

Considérant qu'il convient de fixer la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence pour garantir une plus grande uniformité du mode de contrôle de la résidence par la police de quartier;

Considérant que le rapport d'enquête doit également reprendre de façon précise les contrôles effectués et qu'il doit être suffisamment motivé dans ses conclusions;

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale;

Considérant que la résidence de personnes sur le territoire de la commune qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers doit également être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé; que l'absence de personnes qui sont inscrites aux registres doit être constatée de la même façon;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE**

Article 1 : D'adopter le « règlement sur les enquêtes de résidence et les rapports d'enquêtes et ses annexes » tel que repris ci-après :

*Art. 1er : Cas visés par une enquête de résidence*

*§ 1er. Il est procédé à une enquête de résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :*

*1. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir établi sa résidence sur le territoire communal (entrée);*

*2. Lorsqu'une personne ou un ménage déclare avoir transféré sa résidence principale, sur le territoire communal, à une adresse autre que celle où il était initialement inscrit (mutation);*

*3. Lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal.*

*4. Lorsqu'une personne qui par suite de manque de ressources suffisantes n'a pas ou plus de résidence principale, outre la possibilité de se faire inscrire en adresse de référence auprès du CPAS, demande à se faire inscrire en adresse de référence chez une personne physique (cf. les travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité).*

§ 2. A défaut, l'administration communale diligente d'initiative une enquête lorsqu'elle est informée qu'une personne ou un ménage a modifié sa résidence principale sans en avoir effectué la déclaration.

§3. L'enquête visée aux § 1er et § 2 est effectuée par les services de la Police locale dans les délais légaux. A cette fin, le service Citoyenneté communique à la Police locale la déclaration de résidence en vue de réaliser l'enquête de domicile dans les meilleurs délais.

Art. 2 : La vérification de la réalité de résidence

En cas de déclaration de changement de résidence, telle que visée à l'art. 1, §1er du présent règlement ou en cas d'absence de déclaration de résidence telle que visée l'art. 1, §2, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage et établit un rapport d'enquête.

Le rapport d'enquête est établi conformément aux modèles repris en annexe 1, et comprend les données minimales suivantes :

1. les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4. le type d'habitation : (maison, appartement, ... ) ;
5. la situation du ménage (précision de la personne de référence, vérification de la composition du ménage inscrit à l'adresse et le nombre de ménages à l'adresse) ;
6. la numérotation correcte du logement ;
7. les conclusions de l'enquête ;
8. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Art. 3 : La procédure d'enquête

§ 1er Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent de quartier doit accéder au logement. En cas de doute quant à la réalité de la résidence, plusieurs visites de la Police locale sont nécessaires. L'enquête ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. Celle-ci a une valeur probatoire.

§ 2. Si lors du contact avec la personne de référence ou des autres membres du ménage ainsi que lors d'investigations complémentaires, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès, notamment, du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels ou d'autres personnes du voisinage sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

§ 3. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, à savoir la constatation d'un séjour effectif à une adresse durant la plus grande partie de l'année.

§ 4. Cette constatation s'effectue sur base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

§ 5. Le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

§ 6. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1, 4° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. Il vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée. De même il ne peut être inscrit en adresse de référence, si l'enquête conclut à une résidence réelle et effective de l'intéressé à cette adresse.

Le rapport d'enquête établi sera conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4 : L'inscription d'office

Lorsqu'il s'avère que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à une nouvelle adresse sans en avoir fait la déclaration prescrite, les intéressés sont convoqués, par courriers ordinaire et recommandé, en vue d'effectuer ladite déclaration auprès du service Citoyenneté dans un délai de quinze jours prenant cours le lendemain de l'envoi recommandé. Dans ce cas, si le changement de résidence est confirmé par ces derniers, la demande d'inscription est alors enregistrée et la procédure telle que décrite à l'article 2 du présent règlement est entamée.

Lorsque les intéressés ne donnent pas suite à la convocation ou contestent leur changement de résidence, l'inscription d'office est prononcée par le Collège communal après une enquête confirmant le changement de résidence selon la procédure décrite à l'article 2.

Art. 5 : La radiation d'office

§ 1er. S'il est constaté, dans le cadre d'une enquête, que la personne concernée est absente de sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclaré son absence temporaire, le Collège communal procède à sa radiation d'office.

§ 2. Si, suite à une requête introduite par un tiers s'estimant subir un préjudice (ex. : nouvel occupant des lieux, propriétaire sollicité par un huissier de justice, ...) il s'avère impossible après enquête de retrouver la nouvelle résidence principale d'une personne, le Collège communal prononce alors la radiation d'office des registres sans tenir compte du délai énoncé à l'art. 5 § 1er.

§ 3. Le Collège communal ordonne également la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

§ 4. Dans tous les cas, et préalablement avant toute décision, un dernier courrier est transmis aux intéressés par pli ordinaire, les informant qu'une procédure de radiation d'office des registres est en cours et qu'à défaut de réaction de leur part dans les vingt jours prenant cours le lendemain de l'envoi, le Collège communal procédera à la radiation d'office.

Art. 6 : Décisions et recours

Conformément à l'art. 8 § 1er de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, sans préjudice des compétences du Collège communal en matière de tenue des registres de la population, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est toujours possible en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale.

Les décisions du Collège communal prises dans le cadre des articles 4 et 5 sont notifiées par courrier aux intéressés.

Elles comprendront les mentions de droit et de fait requises par la loi ainsi que le droit de recours auprès du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7 : Sanctions

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende de vingt-six à cinq cents EUR, conformément à l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'art. 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population et au registre des étrangers.

Art. 8: Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit le 29 août 2016.

### **Annexes au règlement sur les enquêtes de résidence et les rapports d'enquêtes**

Annexe 1.

#### **ADMINISTRATION COMMUNALE DE GERPINNES**

#### **Rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence visée à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.**

Date de la déclaration ou du modèle 6 : ..... N° : E2016/

Ancienne adresse : Rue ....., N°... à CP..... ville .....

Nouvelle adresse : Rue ....., N°... à CP ..... commune .....

Type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane, bateau-logement, ):

.....  
S'agit-il d'une habitation dont l'occupation (permanente) n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire? (Oui/ Non)\*

Dans l'affirmative, précisez pour quels motifs\*:

#### **A/ Généralités:**

Personnes pour lesquelles la déclaration de changement d'adresse a été faite (nom et prénom)\*:

- **Nom, Prénoms, NN**

Personne de référence du ménage\*: .....

(Tél. ou GSM) : .....

S'il s'agit d'un ménage commun avec des personnes déjà domiciliées à l'adresse, quel est le lien de parenté avec la PRF? . \* .....

Dates et heures des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:

- ..... à ..... heure: .....

- ..... à ..... heure: .....

- ..... à ..... heure: .....

- ..... à ..... heure: .....

Constatations (mention des éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de la résidence à l'adresse concernée):

.....  
.....  
.....

Toutes les personnes indiquées vivent-elles à cette adresse? (Oui/Non)

Dans la négative, qui n'y vit pas? (Nom, prénom + adresse effective) :

.....  
.....

D'autres personnes que la personne précitée résident-elles encore à cette adresse?

(Oui/Non)

Dans l'affirmative, est-il question d'un ménage ou de plusieurs ménages distincts?

.....

S'il s'agit de deux ménages distincts : sur la base de quels éléments a-t-on pu arriver à cette conclusion (merci de cocher tous les éléments applicables.):

- les occupants disposent de 2 numéros d'habitation distincts autorisés par le service de l'urbanisme (IMPERATIF!)
- les occupants disposent chacun de leur propre cuisine
- les occupants disposent chacun de leur propre salle de bains
- les compteurs pour la consommation d'énergie (électricité, eau, gaz) sont séparés
- il y a des entrées séparées
- il y a plusieurs sonnettes et/ou boîtes aux lettres
- il est prouvé au moyen d'un bail enregistré qu'une partie de l'habitation est louée aux autres occupants
- autre: .....

**ABSENCE TEMPORAIRE (prison – TI 026)**

Consultation **SIDIS** pour: Nom, prénom, NN.

La personne est-elle toujours incarcérée: oui – non

Date de l'incarcération: .....

\*\*\*\*\*

**B/ S'il s'agit d'une demande d'inscription d'un mineur non émancipé:**

- Quel parent a demandé l'inscription? (père/mère)\*

- Existe-t-il un document officiel réglant la résidence du mineur? (Oui/non) \*

Dans l'affirmative, de quel document s'agit-il\*:

- un jugement du .....(date) de ..... (instance judiciaire);
- un accord homologué par le jugement du .....(date)  
de .....(instance judiciaire);
- un acte notarié du ..... (date).

Le cas échéant, qu'est-il stipulé en ce qui concerne la résidence du mineur?\*

- garde alternée
- l'enfant doit être inscrit chez .....

- A-t-on pris contact avec l'autre parent que celui qui a demandé l'inscription? (Oui/Non)

Dans l'affirmative, qu'a déclaré cet autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur?

.....  
.....  
.....

\*\*\*\*\*

**CONCLUSION DE L'ENQUETE:**

° Le ou les intéressés **a/ont établi** leur résidence principale à l'adresse déclarée

° Le ou les intéressés **n'a/ont pas établi** leur résidence principale à l'adresse déclarée

**Motivation: (une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative, de radiation et d'inscription d'office) :**

.....  
.....  
.....

En cas de constatation positive: y a-t-il des éléments qui attirent l'attention sur le fait que le ou les intéressés ne pouvaient pas avoir établi leur résidence principale à la date de la déclaration du changement d'adresse ou à la date mentionnée sur le modèle 6 (Oui/Non)

Dans l'affirmative, lesquels?

.....  
.....  
.....

Date: ..../..../.....

Nom, prénom et signature de l'inspecteur de quartier:

.....  
.....  
.....

Numéro de téléphone ou GSM: .....

\* A compléter au préalable par le service population si l'information est disponible.

- Si une inscription en adresse de référence est demandée, il y a lieu d'utiliser le formulaire de demande tel que prévu au point 98, (1ère partie) des Instructions générales.
- Modèle 6= demande d'enquête par une autre commune.
- Le cas échéant, on peut également prévoir que la personne de référence ou l'un des membres du ménage signe

Annexe 2

Modèle exemplatif repris des instructions générales du SPF Intérieur du 7 octobre 1992 (version coordonnée à partir du 1er juillet 2010) concernant la tenue des registres de la population, pouvant être remplacé par tout rapport de police standardisé répondant à l'ensemble des informations légales et objectives reprises dans le présent document.

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE GERPINNES**

**Rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence**

**PROPOSITION D'INSCRIPTION D'OFFICE**

**visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.**

Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) la personne(s) désignée(s) ci-dessous, qui semble(nt) avoir fixé sa (leur) résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7§1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité.

Date registre entrée : ..../..../... N° : E2016/

Ancienne adresse : Rue ....., ..... à .....

Nouvelle adresse : **Rue ....., ... à 6280 GERPINNES**

Type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane, bateau-logement, ):

.....

S'agit-il d'une habitation dont l'occupation (permanente) n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire? (Oui/ Non)\*

Dans l'affirmative, précisez pour quels motifs\*:

.....  
.....

**A/ Généralités:**

Personnes faisant l'objet d'une procédure d'inscription d'office (nom et prénom)\*:

- **Nom, prénoms, NN**

Cette personne est-elle accompagnée d'autres personnes que celles mentionnées ci-dessus (un conjoint, enfants, autres)?

.....

Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnent\*:

Nom – prénom	NN	Lien parenté

Personne de référence du ménage\*: .....

(Tél. ou GSM) : .....

Dates et heures précises des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:

- ..... à ..... heure: .....  
- ..... à ..... heure: .....  
- ..... à ..... heure: .....  
- ..... à ..... heure: .....

Personnes contactées (par exemple: voisins, propriétaire, familles, etc.):

.....  
.....

D'autres personnes que la personne précitée sont-elles déjà domiciliées à cette adresse? (Oui/Non)

Dans l'affirmative, lesquelles:

.....  
.....  
.....

Dans l'affirmative, est-il question d'un ménage ou de plusieurs ménages distincts?

.....  
..

S'il s'agit de deux ménages distincts: sur la base de quels éléments a-t-on pu arriver à cette conclusion (merci de cocher tous les éléments applicables.):

- les occupants disposent de 2 numéros d'habitation distincts autorisés par le service de l'urbanisme (IMPERATIF!)
- les occupants disposent chacun de leur propre cuisine
- les occupants disposent chacun de leur propre salle de bains
- les compteurs pour la consommation d'énergie (électricité, eau, gaz) sont séparés
- il y a des entrées séparées
- il y a plusieurs sonnettes et/ou boîtes aux lettres
- il est prouvé au moyen d'un bail enregistré qu'une partie de l'habitation est louée aux autres occupants
- autre: .....

**ABSENCE TEMPORAIRE (prison – TI 026)**

Consultation **SIDIS** pour: Nom, prénom, NN.

La personne est-elle toujours incarcérée: oui – non

Date de l'incarcération: .....

\*\*\*\*\*

**B/ S'il s'agit d'une procédure d'inscription d'office d'un mineur non émancipé:**

- Existe-t-il un document officiel réglant la résidence du mineur? (Oui/non) \*

Dans l'affirmative, de quel document s'agit-il\*:

- un jugement du .....(date) de ..... (instance judiciaire);
- un accord homologué par le jugement du .....(date)  
de .....(instance judiciaire);
- un acte notarié du ..... (date).

Le cas échéant, qu'est-il stipulé en ce qui concerne la résidence du mineur?\*

- garde alternée
- l'enfant doit être inscrit chez .....

- A-t-on pris contact avec l'autre parent que celui qui fait l'objet de l'inscription d'office? (Oui/Non)

Dans l'affirmative, qu'a déclaré cet autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur?

.....  
.....  
.....

\*\*\*\*\*

**CONCLUSION DE L'ENQUETE:**

**Motifs précis circonstanciés de la proposition d'inscription d'office (motivation détaillée):**

.....  
.....  
.....  
.....

° Le ou les intéressés **a/ont établi** leur résidence principale à l'adresse susmentionnée  
° Le ou les intéressés **n'a/ont pas établi** leur résidence principale à l'adresse susmentionnée  
Total de personnes à inscrire: .....

En cas de constatation positive: y a-t-il des éléments qui attirent l'attention sur le fait que le ou les intéressés ne pouvaient pas avoir établi leur résidence principale à la date de la déclaration du changement d'adresse ou à la date mentionnée sur le modèle 6 (Oui/Non)  
Dans l'affirmative, lesquels?

.....  
.....  
.....

Date: ../../.....

Nom, prénom et signature de l'inspecteur de quartier:

.....  
.....  
.....

Numéro de téléphone ou GSM: .....

- \* A compléter au préalable par le service population si l'information est disponible.  
- Si une inscription en adresse de référence est demandée, il y a lieu d'utiliser le formulaire de demande tel que prévu au point 98, (1ère partie) des Instructions générales.  
- Modèle 6= demande d'enquête par une autre commune.  
- Le cas échéant, on peut également prévoir que la personne de référence ou l'un des membres du ménage signe

### Annexe 3

Modèle exemplatif repris des instructions générales du SPF Intérieur du 7 octobre 1992 (version coordonnée à partir du 1er juillet 2010) concernant la tenue des registres de la population, pouvant être remplacé par tout rapport de police standardisé répondant à l'ensemble des informations légales et objectives reprises dans le présent document.

## **ADMINISTRATION COMMUNALE DE GERPINNES**

### **PROPOSITION DE RADIATION D'OFFICE**

#### **Rapport d'enquête de police relatif à la radiation d'office.**

#### **visée à l'article 8, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et à l'annexe 2 de la circulaire du Ministre de l'intérieur du 30/08/2013.**

Enquête au sujet de la résidence actuelle des personne(s) désignées ci-dessous, qui paraissent avoir quitté la commune et qui ne se sont pas conformées aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

64.03.08 072-83

Inscrit à : 6280 Gerpennes, Rue....., N°  
Depuis le : ../../... venant de CP COMMUNE, rue....., N°  
Nom/prénoms : **NOM, prénoms**  
Née à : ..... le .....  
Etat civil : .....  
Profession : .....  
Nationalité : .....

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles :

- Nom, prénoms, NN :
- Nom, prénoms, NN :

Personne de référence du ménage\*: .....  
(Tél. ou GSM) : .....\*

Adresse du logement à vérifier : 6280 Gerpennes, **Rue** ....., **N°**

Ce logement est occupé depuis le ...../...../.....\* par

.....  
.....  
qui ne fait pas partie du ménage en proposition de radiation d'office.

Toutes les personnes indiquées (en proposition de RO) vivent-elles à cette adresse? (Oui/Non)  
Dans la négative, qui n'y vit pas? (Nom, prénom + adresse effective) :

Dates et heures des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:

- ..... à ..... heure:.....  
- ..... à ..... heure:.....  
- ..... à ..... heure:.....  
- ..... à ..... heure:.....

Constatations (mention des éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de la résidence à l'adresse concernée):

.....  
.....  
Si le ou les intéressé(s) n'a-n'ont pas encore été trouvé(s) et que le logement n'est pas encore occupé par un tiers, indiquez la date de l'avis de passage déposé dans la boîte aux lettres: .....

Le ou les intéressé(s) sont-ils dans un des cas d'absence temporaire (hospitalisation, prison, résidence temporaire à l'étranger pour raison professionnelle ou d'étude, personnes disparues signalées à la police)?  
OUI/NON

Adresse de résidence éventuelle: .....

L'enquête de voisinage montre-t-elle que la/les personne(s) concernées est/sont absente(s) depuis plus de 6 mois sans interruption?.....

Quelle est la date présumée du départ? ...../...../.....

Si l'enquête permet d'informer le service population de la nouvelle adresse du/des intéressé(s), veuillez la mentionner dans la partie conclusion de l'enquête

Si l'enquête permet d'informer le service population d'une adresse à Gerpennes, veuillez compléter la partie ci-dessous (proposition d'inscription d'office)

### **PROPOSITION D'INSCRIPTION D'OFFICE**

L'enquête permet-elle d'informer le service population de la nouvelle adresse du/des intéressé(s)? OUI/NON

Dans l'affirmative, à quelle adresse? .....

S'il s'agit d'une adresse à Gerpennes, d'autres personnes que la personne précitée résident elles encore à cette adresse?

(Oui/Non)

Dans l'affirmative, est-il question d'un ménage ou de plusieurs ménages distincts?

.....  
S'il s'agit de deux ménages distincts: sur la base de quels éléments a-t-on pu arriver à cette conclusion (merci de cocher tous les éléments applicables.):

les occupants disposent de 2 numéros d'habitation distincts autorisés par le service de l'urbanisme (IMPERATIF)

les occupants disposent chacun de leur propre cuisine

les occupants disposent chacun de leur propre salle de bains

les compteurs pour la consommation d'énergie (électricité, eau, gaz) sont séparés

il y a des entrées séparées

il y a plusieurs sonnettes et/ou boîtes aux lettres

il est prouvé au moyen d'un bail enregistré qu'une partie de l'habitation est louée aux autres occupants

autre: .....

### **CONCLUSION DE L'ENQUETE:**

° Le ou les intéressés **a/ont quitté la commune** pour s'établir dans une autre localité sans donner avis à l'administration communale

Motivation: :

.....  
.....  
.....

**OU**

° Le ou les intéressés **a/ont établi** leur résidence principale à l'adresse suivante:.....

.....

Date: .../.../.....

Nom, prénom et signature de l'inspecteur de quartier:

.....  
.....  
.....  
.....

Numéro de téléphone ou GSM: .....

\* A compléter au préalable par le service population si l'information est disponible.

Article 2 : De charger le service secrétariat de procéder à la publication du règlement par voie d'affichage aux valves communales et de constater cette publication par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet ; en outre, le service informatique procédera à la publication du document sur le site Internet de l'Administration communale de Gerpinnes et le service population le communiquera à tout citoyen qui en fera la demande.

Article 3 : Une copie du règlement sera transmise au Chef de corps de la zone de police Germinalt afin d'en assurer l'exécution au sein des services de police de Gerpinnes et au SPF Intérieur pour information.

## 20. Personnel communal – Examen de recrutement B1 conseiller en prévention et D1 fossoyeur – Lancement de la procédure.

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 28 avril 2016 et approuvé par la Tutelle le 23 juin 2016 ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du 28 avril 2016, approuvés par la tutelle respectivement les 11 juillet 2016 et 08 juillet 2016, notamment le chapitre 5 du statut administratif « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Considérant que des remplacements sont à effectuer suite à un départ en interruption de carrière et suite à la vacance d'un poste au sein du cadre du personnel ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement par appel public général pour ces emplois afin d'assurer une bonne exécution et une continuité des différents services ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public et/ou restreint pour les emplois suivants :

- Ouvrier qualifié spécifique (D1) - fossoyeur ;

- Gradué Conseiller en prévention (B1) ;

Article 2 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

## 21. Dotation 2016 à la Zone de Police – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux Zones de police ;

Considérant que notre commune fait partie de la Zone de police GERMINALT (Gerpinnes – Montigny-le-Tilleul – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Thuin) ;

Vu le budget de l'exercice 2016 de la Zone de police GERMINALT adopté par son Conseil en date du 22 octobre 2015;

Considérant que la dotation de la Commune de Gerpinnes s'élève à 1.150.346,00 EUR ;

Considérant que ces crédits sont inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver à la somme de 1.150.346,00 EUR la dotation de notre Commune à la Zone de police GERMINALT (Gerpennes – Montigny-le-Tilleul – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Thuin) pour l'exercice 2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de Province ;
- à la Tutelle pour fins légales en tant qu'annexe du budget ;
- à Monsieur le Président du Conseil de la Zone de police GERMINALT ;
- au Directeur financier f.f. ;
- au Comptable spécial de la Zone de police GERMINALT.

## 22. Procès-verbal de contrôle de caisse au 27 juin 2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale ;

Vu le contrôle opéré par le représentant du Collège communal en date du 27 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 27 juin 2016 tel qu'il est présenté.

## 23. S.P.W. – Communications.

### 23.1. Modification du cadre du personnel communal.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 juin 2016 approuvant la modification du cadre du personnel communal, adoptée en séance du Conseil communal du 28 avril 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

### 23.2. Modification du statut administratif du personnel communal.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 juin 2016 prorogeant le délai imparti pour statuer sur la modification du statut administratif du personnel communal, adoptée en séance du Conseil communal du 28 avril 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

### 23.3. Modification du statut pécuniaire du personnel communal.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 juin 2016 prorogeant le délai imparti pour statuer sur la modification du statut pécuniaire du personnel communal, adoptée en séance du Conseil communal du 28 avril 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

### 23.4. Modification du statut pécuniaire du personnel communal.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 8 juillet 2016 approuvant la modification du statut pécuniaire du personnel communal, adoptée en séance du Conseil communal du 28 avril 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

### 23.5. Modification du statut administratif du personnel communal

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 11 juillet 2016 approuvant sous condition la modification du statut administratif du personnel communal, adoptée en séance du Conseil communal du 28 avril 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

## 24. Questions d'actualité.

Avant de répondre aux questions d'actualité, le Bourgmestre demande au Directeur général de rappeler la définition d'une question d'actualité. Bien que les trois questions posées ne soient pas considérées comme des questions d'actualité, le Bourgmestre décide d'y répondre.

### 24.1. Alain STRUELENS - Enseignement – Le CEB à Gerpinnes – Résultats 2016 ?

Le CEB a encore fait couler beaucoup d'encre cette année.

De leur organisation à la valeur estimée des résultats enregistrés, les critiques se multiplient et tentent à démontrer que notre enseignement est en déclin.

Pour beaucoup d'observateurs, le CEB serait aujourd'hui complètement désuet car devenu beaucoup trop « simple », voire « bradé » et que, dès lors, les résultats ne correspondraient pas à la valeur réelle de notre enseignement en Communauté Wallonie / Bruxelles.

Il est d'usage que le Collège communal communique au Conseil communal les résultats du CEB pour notre enseignement communal ; or, à la date d'aujourd'hui, nous n'en connaissons toujours pas la teneur.

Il ne faut pas nous dire que la communication était prévue pour ce Conseil-ci puisque le point ne figure pas à notre ordre du jour...

Ma demande porte donc sur deux points :

- Le Collège peut-il me dire ce qu'il pense de l'organisation du CEB en 2016 et par là, la valeur qu'il estime lui correspondre ?

- Quels sont les résultats pour nos écoles communales et quelle analyse peut-on en tirer?

#### Réponse de Laurent DOUCY

Monsieur STRUELENS, pour justifier ma réponse, je commencerai par lire l'article du décret suivant :

Attention, l'article 27 du décret du 02 juin 2006 indique que :

*« Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus à cet égard par le secret professionnel. En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal s'applique. Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »*

Je communiquerai les chiffres à huis clos.

#### 24.2. Tomaso DI MARIA

Le 20 juillet 2016 a eu lieu une soirée sur la place des combattants.

Selon nos informations, la Police n'a pas été informée de l'évènement. Si ce n'est que par hasard quelques heures avant celui-ci. Nous demandons des éclaircissements sur les raisons de ce grave manquement.

Pour rappel, nous étions selon l'Organe de Coordination de l'Analyse de la Menace (OCAM) au niveau de menace 3, soit un niveau "élevé et sérieux".

Et très clairement, les mesures de protections nécessaires à la sécurisation de l'évènement n'ont pas été prises.

#### Réponse de Philippe BUSINE

Nous sommes étonnés de vos informations qui ne sont pas exactes. En effet, par mail du 5 juillet, les pompiers et la zone Germinalt ont été prévenus de cette activité. Nous leur avons envoyé l'ordonnance de police prise par le Collège communal du 27 juin. Si manquement il y a eu, il ne vient pas de l'Administration communale.

#### 24.3. Tomaso DI MARIA

Des jeux pour enfants ont été installés au Bayau à Villers-Poterie. Ce qui est une belle réussite. Serait-il possible, soit d'installer un banc à proximité de ceux-ci, voire de déplacer celui existant qui a vue sur les urinoirs de la balle pelote.

Réponse de Philippe BUSINE : C'est effectivement prévu, car lors de l'installation des jeux, cette réflexion a été soulevée. Dès que possible, le STG s'occupera de cela, mais actuellement avec la période de congé et le personnel réduit, cela n'a pas encore pu être réalisé.

#### HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 20.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

---

---